



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 53316

### Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le dossier des retraites des personnes handicapées. Elle lui demande d'apporter des éclaircissements nécessaires à l'application de la réglementation relative au calcul des pensions des personnes invalides. Comment se fait-il qu'une personne n'ayant jamais été invalide durant toute sa carrière et qui se retrouve soudainement invalide à deux années de l'âge de la retraite, se voit appliquer un barème de calcul discriminatoire, puisqu'au lieu d'appliquer un taux de 70 à 75 % sur les six derniers mois, on ne retient que 50 %. Ne pourrait-on pas envisager un système mixte prenant en compte les années de cotisations « classiques » et les années de cotisations « invalides » ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, qui dans le cadre de la réforme des retraites et d'une politique en faveur des personnes handicapées a toute sa place. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

### Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident leurs droits à pension de retraite sont plus favorables que les conditions de droit commun. Ces règles visent à éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Il n'est opéré aucune distinction selon que l'invalidité survient deux ans avant la retraite ou antérieurement. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années qui augmente progressivement pour atteindre vingt-cinq années en 2008). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à soixante-cinq ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (160 trimestres aujourd'hui). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, pas sur les revenus de remplacement comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. S'agissant, par ailleurs, des personnes handicapées, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour améliorer les droits à pension de celles ayant exercé une activité professionnelle. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2004-232 du 17 mars 2004 ouvrent un droit à la retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans pour les travailleurs atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant cotisé durant au moins vingt-cinq ans. De plus, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cette mesure est complétée par l'instauration d'une majoration de durée d'assurance pour les intéressés, proportionnelle à la durée cotisée de leur carrière et dont les conditions seront définies par

un décret en cours d'élaboration.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53316

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 17 mai 2005

**Question publiée le :** 14 décembre 2004, page 9866

**Réponse publiée le :** 24 mai 2005, page 5437